

PROTOCOLE DE SECURITE

SYNTHESE SUIVANT LE GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2 – *OPPBTP - VERSION DU 07/09/2020*

Consignes générales

• Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :

- **Respect d'une distance minimale d'un mètre** entre les personnes à tout moment, sauf consignes particulières indiquées ci-après.
- **Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide**, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, puis séchage avec essuie-mains en papier à usage unique.
Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.
- Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
- Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.

La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

Consignes générales pour le lavage des mains

- Privilégier le lavage des mains
(donc avoir des points d'eau à disposition).
- Mettre à disposition du savon et des essuie-mains
en papier à usage unique.
- Dans la mesure des disponibilités, du gel
hydroalcoolique sera mis à disposition dans
les locaux et les véhicules de chantier. La mise
à disposition de flacons de solution hydroalcoolique
en association avec l'installation de distributeurs
(appareils muraux ou flacons distributeurs)
de produits pour l'hygiène de mains favorise
une observance optimale de l'hygiène des mains.
- Adopter des pratiques préservant au maximum
l'intégrité de la peau des mains :
 - Utiliser de l'eau froide ou tempérée,
 - Se sécher les mains,
 - Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants
en alternance,
 - Appliquer régulièrement une crème
pour les mains.

Affiche :

**CORONAVIRUS,
SE LAVER LES MAINS POUR SE PROTÉGER DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP**

• **Port d'un masque de protection respiratoire :**

- **Le port d'un masque de type grand public ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est recommandé de faire usage à minima d'un masque grand public de catégorie 1.**
- **Des adaptations peuvent être mises en place dans les conditions suivantes :**

- Ces mesures font l'objet d'un dialogue social au sein l'entreprise.
- Elles dépendent du niveau de la circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier (niveaux d'état d'urgence sanitaire : rouge, orange ouvert) et de conditions sanitaires.

[Annexe 1 : « Adaptations et dérogations au port du masque dans les lieux clos »](#)

[Annexe 2 : « Aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger »](#)

La carte des niveaux par département est publiée par Santé Publique France. Elle s'applique à partir du lundi suivant la publication.

- Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect des conditions :
 - Dans les zones vertes à faible circulation : elles sont de 4 ordres.
Ventilation/aération fonctionnelle (bénéficiant d'une maintenance) – existence d'écrans de protection entre les postes de travail – mise à disposition des salariés des visières – mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques.

[Annexe 3 « Conduite à tenir devant un cas confirmé Covid-19 dans une entreprise »](#)

- Dans les zones orange à circulation modérée : s'ajoute une double condition.
La faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute.
- Dans les zones rouges à circulation active du virus : s'ajoute aux précédentes conditions une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés.
La faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m².
- Dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.
- **Les salariés travaillant seuls dans un bureau** (ou une pièce) nominatif n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. Il en va de même pour les personnels de chantier travaillant seuls dans un espace compartimenté.

- **Dans les ateliers**, il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent **une visière** et que l'activité de travail ne nécessite pas une protection respiratoire spécifique. En cas de travail à moins de 1 mètre ou de regroupement, le port du masque est obligatoire.

Annexe 4 « Choix et utilisation d'un écran facial »

- **Les chantiers répondant aux définitions suivants sont considérés comme des lieux collectifs clos :**
 - Chantiers clos et couverts, à partir du moment où toutes les menuiseries extérieures sont posées, par niveau ou en totalité ; dans ce cas, les dérogations prévues ci-dessus pour les ateliers sont applicables.
 - Intervention dans des locaux occupés (bureau, habitations ...)
- **Sur les chantiers en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf en cas de travail à moins d'1 mètre** d'une autre personne ou de doute sur la possibilité d'organiser le travail pour respecter la distance minimale de 1 mètre, ou de regroupement. Pour les travaux exposés aux intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.
- **Pour les chantiers dans l'espace public**, en cas d'obligation de port du masque dans l'espace public, les entreprises sont invitées à se rapprocher des autorités compétentes pour convenir des éventuelles dérogations. En cas de chantier clos séparé de l'espace public par une palissade, par exemple, le port du masque n'est pas obligatoire.
- **Le port du masque est obligatoire lors d'une intervention chez une personne à risque de forme grave de Covid-19 ou chez une personne malade**

Annexe 5 « Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19 »

Annexe 6 « Protocole d'intervention chez un particulier malade de Covid-19 »

Annexe 7 « Protocole d'intervention chez un particulier »

- **En cas de fortes chaleurs**, privilégier la distanciation entre les personnels et limiter le port du masque, prévoir des temps de repos réguliers et l'approvisionnement en boisson fraîche adéquat.

Annexe 8 « Canicule, travailler par forte chaleur et se protéger de la Covid-19 sur les chantiers du BTP »

- Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques.

Affiche :
CORONAVIRUS,
PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTEGER

• **Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier :**

- Refuser l'accès et faire rester chez elle, avec le port d'un masque chirurgical, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, détresse respiratoire, température, perte d'odorat et/ou du goût.

Les salariés sont informés du protocole particulier pour la prise en charge des personnes symptomatiques sur le lieu de travail, ainsi que pour l'identification et la prise en charge des contacts.

[Annexe 9 « Protocole National du 31/08/2020](#)

[Annexe 10 : « Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être »](#)

- Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées par le ministère des Solidarités et de la Santé. Certains patients atteints de la Covid-19 ne présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux. Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de température des personnes entrant sur leur site ou sur leur chantier en respectant les obligations de consultation et d'information du personnel et les recommandations du Protocole national.

[Annexe 11 : « Prise de température en entreprise ou sur chantier »](#)

- Il est recommandé également de questionner les salariés lors de la prise de poste

[Annexe 12 : « Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur »](#)

• **Les salariés à risque de forme grave de Covid-19** selon le Haut Comité de Santé Publique ou partageant le domicile de personnes à risques de forme grave de Covid-19 doivent faire l'objet de mesures particulières :

- Le télétravail doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.
- Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires :
 - Mise à disposition d'un masque à chirurgical par l'entreprise au collaborateur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures)
 - Vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains
 - Aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (écran de protection).
- Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles. En effet, à compter du 1^{er} septembre 2020, l'ensemble de ces travailleurs a vocation à exercer leur activité, sur site, dans les conditions de sécurité renforcées décrites ci-dessus, ou en télétravail.
- Les personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes, listées dans le décret N°2020-1098 du 29 août 2020, ont la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire d'être placées en activité partielle.

Annexe 13 : « Les collaborateurs à risques de forme grave de COVID-19 »

• **Désigner un référent Covid-19 pour l'entreprise et par chantier**, qui peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter.

Référent de l'Entreprise : Mme DAGORN Isabelle

Référent de chantier : le conducteur de travaux affecté au chantier

• **Assurer une information et communication de qualité avec les personnels :**

L'information des salariés est essentielle en cette période de pandémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.

- Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.
- L'identification d'un cas sur un chantier doit être signalée aux compagnons dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.
- Organiser des réunions régulières, voire quotidiennes (de type quart d'heure de sécurité) avec le personnel pour faire connaître les consignes et obtenir l'adhésion (en respectant la distance minimale d'un mètre) ou assurer un contact téléphonique.
- Toutes les catégories de salariés doivent être également prises en compte, et en particulier les travailleurs détachés, les intérimaires et titulaires de contrats courts.

En complément de la mobilisation sur la Covid 19 et dans le contexte de reprise, une attention particulière doit être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

Consignes particulières

Fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires

- Produits détergents de nettoyage usuels contenant des agents tensio-actifs
- Désinfectants virucides répondant à la norme EN 14476 + A2 (du type Javel diluée, alcool à 70°, et autres produits du commerce – attention aux précautions d’emploi et ne jamais utiliser ces produits dans la cuvette des installations sanitaires mobiles autonomes)
- Lingettes désinfectantes (poignées, clavier d’ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...)
- Savon
- Essuie-mains jetables
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d’hygiène après usage
- Sacs à déchets ; les déchets (masques et gants jetables, essuie-mains usagés, lingettes...) doivent être enfermés dans des sacs étanches jetés via la filière des ordures ménagères. Dans le cas de déchets susceptibles d’être contaminés (présence d’une personne malade ou soupçonnée de l’être), les déchets doivent être jetés dans des doubles sacs entreposés 24 h avant élimination via la filière des ordures ménagères.
- Gants usuels de travail
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection
- En cas d’absence de point d’eau sur le lieu de travail, bidons d’eau clairement marqués «eau de lavage mains»
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément)
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton)
- Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail :
- Masques grand public de catégorie 1 répondant au guide d’exigences minimales AFNOR S76-001 (filtration supérieure ou égale à 90%) ou de type FFP1
- Masques chirurgicaux de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).

Bureaux, dépôts et ateliers :

- **Le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier**
- **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**
- **Systematiser le port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations selon les indications du chapitre « Port d'un masque de protection respiratoire ».**
- **Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes, par exemple en :**
 - **Mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 mètre : bande adhésive au sol, barriérage, organisation des postes de travail et circulations intérieures...**
 - **Limitant l'accès aux salles et espaces collectifs, dont réfectoire et salles de pause.**
 - **Portant une attention particulière à l'organisation des flux de personnes.**
- **Lors de la reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.**
- **Maintenir un nettoyage quotidien des sols lavables avec les produits détergents habituels, des moquettes avec un aspirateur muni d'un filtre HEPA. Les ateliers et les dépôts ne nécessitent pas de protocole de nettoyage spécifique.**
- **Procéder à un nettoyage régulier, si possible deux fois par jour, et au minimum une fois par jour, des surfaces de contact les plus usuelles au moyen de produit désinfectant ménager courant (poignées de portes, tables, comptoirs, claviers, téléphones...)**
- **Aérer régulièrement les locaux (au moins 3 fois 15 minutes par jour) et vérifier le cas échéant les installations de ventilation et de climatisation.**
- **Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement de détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.**
- **Indiquer clairement la localisation des lavabos et afficher l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site et apposer l'affiche nettoyage des mains.**

- Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique si disponibles dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).
- Organiser la mise à disposition du matériel et des fournitures pour **réduire au minimum les passages au dépôt du personnel.**
- Prévoir si possible un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur chantier ou dans les véhicules.
- **Privilégier l'arrivée du personnel directement sur le chantier.**

Véhicules et engins :

- Privilégier les modes de transport individuel.
- La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public a minima ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.
- Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydroalcoolique.
- Désactiver le recyclage d'air et privilégier l'ouverture des fenêtres pour assurer une aération continue.
- En cas d'utilisation des transports en commun : respect de la distance minimale d'un mètre, port du masque obligatoire et lavage des mains obligatoire à l'arrivée au chantier, organiser si possible une arrivée en horaires décalés pour éviter les heures de pointe.

Activités de travaux :

- Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de nettoyage ou de désinfection spécifique des chantiers lors de la reprise d'activité, si ceux-ci ont été inoccupés plus de 5 jours. Par la suite, le nettoyage habituel quotidien en cours et en fin de chantier suffit.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Limiter le nombre de personnes pour réduire les risques de rencontre et de contact.
- Afin de favoriser le respect d'une distance minimale de 1 mètre, porter une attention particulière à la **coactivité**, et en fonction de l'analyse des risques, la limiter le cas échéant ou à veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple la séparation de zones, organisations des circulations et zones de travail, port du masque...
- Attribuer les outillages de façon individuelle, sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Eviter l'échange de matériel ou, à défaut, désinfecter le matériel entre deux compagnons.
- Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.
- Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.
- Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste.
- **Pour les chantiers en extérieur, avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité, faire porter des masques de protection respiratoire, y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié.**

Stopper l'activité en cas d'impossibilité

- **Pour les chantiers en intérieur, clos et couverts, obligation de port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations décrites au chapitre « port du masque ».**

- Les masques et autres protections jetables sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchet. Les masques non jetables seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur ou selon les préconisations du fabricant. Quand elles sont utilisées uniquement contre la Covid-19, les cartouches peuvent être réutilisées ; elles sont nettoyées et stockées dans un sac propre, au sec, les orifices fermés avec l'opercule prévu à cet effet. Les masques alternatifs lavables seront lavés selon les consignes du fabricant. Les tenues de travail, chaussures, les gants et EPI habituels font l'objet des procédures habituelles d'entretien et de nettoyage. Il est rappelé qu'il est recommandé de mettre et enlever les tenues de travail sur le lieu de travail.

Activités dans les locaux de clients – Mesures spécifiques

- Vérifier avec le client, au préalable de l'intervention, les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires :
 - Lieu et procédure d'accueil
 - Consignes particulières à respecter (milieu hospitalier ...)
 - Mise à disposition des installations d'hygiène (lavage de mains, sanitaires...)
 - Respect de la distance minimale d'un mètre
- Eloigner les occupants de la zone d'intervention.
- Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et en fin d'intervention.

Activités chez les particuliers – Mesures spécifiques

- Vérifier avec le client, au préalable de l'intervention, les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Fiche aide à la préparation de chantier » et « Protocoles » en annexe) :
- Respect de la distance minimale d'un mètre
- Accès à un point d'eau avec savon et essuie-mains jetables (sauf si les compagnons sont équipés en autonome ou disposent de gel hydroalcoolique)
- Accès aux sanitaires
- Nettoyage des surfaces de contact

- Eloigner les occupants de la zone d'intervention.

- Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et en fin d'intervention.

- Seule une intervention **indispensable et urgente** au domicile d'une personne malade peut être réalisée, en suivant un protocole particulier.

Annexe 14 : « Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19 »

Annexe 5 : « Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de COVID-19 »

Annexe 6 : « Protocole d'intervention chez un particulier malade de la COVID-19 »

Annexe 7 : « Protocole d'intervention chez un particulier »

Affiche :

**CORONAVIRUS,
SE PROTEGER POUR INTERVENIR CHEZ UN PARTICULIER MALADE DU COVID-19**

NUMEROS UTILES

QUELLE SITUATION ?	QUEL NUMERO ?
Détresse respiratoire, urgence médicale	SAMU 15 (114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre)
Toux sèche, fièvre ou sensation de fièvre, suspicion de COVID-19 sans urgence médicale.	Contacteur un médecin
Toute information générale sur le coronavirus	Numéro vert du gouvernement 0 800 130 000

ANNEXES

- 1 – Adaptations et dérogations au port du masque dans les lieux clos
- 2 – Aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger
- 3 – Conduite à tenir devant un cas confirmé Covid-19 dans une entreprise
- 4 – Choix et utilisation d'un écran facial
- 5 – Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19
- 6 - Protocole d'intervention chez un particulier malade de Covid-19
- 7 - Protocole d'intervention chez un particulier
- 8 – Canicule, travailler par forte chaleur et se protéger de la Covid-19 sur les chantiers du BTP
- 9 – Protocole National du 31/08/2020
- 10 – Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être
- 11 – Prise de température en entreprise ou sur chantier
- 12 – Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur
- 13 – Les collaborateurs à risques de forme grave de Covid-19
- 14 - Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19

Adaptations et dérogations au port du masque dans les lieux clos

Version à jour au 07/09/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Le port d'un masque de type grand public ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est recommandé de faire usage a minima d'un masque grand public de catégorie 1.

Des mesures d'adaptation sont possibles, elles dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise (ou de l'établissement) ou du chantier. La carte nationale des niveaux d'incidence est disponible par le lien suivant : <https://geodes.santepubliquefrance.fr>

Terminologie des niveaux de circulation du virus

	Définition
niveau de référence	Départements où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est déclaré
niveau 1 « zone rouge »	Départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus (où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours est strictement supérieur à 50)
niveau 2 « zone orange »	Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe entre 11 et 50.
Niveau 3 « zone verte »	Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours est inférieur ou égal à 10.

Pour les niveaux 1, 2 et 3, il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments de la journée dès lors que les critères techniques définis ci-dessous sont satisfaits.

Critères de prévention à prendre en compte	Niveau de circulation du virus			
	Niveau « référence »	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Distance physique d'au moins 1 mètre	Oui	Oui	Oui	Oui
Port d'un masque	Systematique			
Critère 1 : Ventilation / aération fonctionnelle et efficace (2)	Oui	Oui	Oui	Oui
Critère 2 : Existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce (2)	Oui	Oui	Oui	NA
Critère 3 : Grand volume dans l'espace de travail (2)	Oui	Oui	Oui	NA
Critère 4 : Existence d'écran de protection (ex. vitre ou plexiglas...) entre les postes de travail	Oui	Oui	Oui	Oui
Critère 5 : Mise à disposition de visières pour les salariés	NA sauf en complément du masque (1)	Oui	Oui	Oui
Critère 6 : Nombre de personnes réduit permettant d'éviter une forte densité de personnes dans l'espace de travail (au moins 4 m ²)	Oui	Oui	NA	NA
Critère 7 : Politique sanitaire avec référent Covid-19 et capacité à l'auto-éviction en cas de symptômes (ou capacité rapide de dépistage)	Oui	Oui	Oui	Oui

NA : non applicable

(1) Uniquement en cas de besoin de protection du visage et des yeux en cas de forte charge virale

(2) Pour mémoire : exigences concernant l'aération naturelle ou mécanique des locaux de travail

Article R4222-5 : l'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres

ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

- 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;
- 24 mètres cubes pour les autres locaux (ateliers, chantiers)

Article R4222-6 : l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé comment suit :

- 25 mètres cubes par heure pour les bureaux, locaux sans travail physique
- 30 mètres cubes par heure pour les locaux de restauration, locaux de réunion, locaux de vente
- 45 mètres cubes par heure pour les ateliers et locaux avec travail physique léger
- 60 mètres cubes par heure pour les autres ateliers et locaux avec travail physique soutenu et intense (ateliers, chantiers)

Pour les locaux à pollution spécifique (les locaux sanitaires, les locaux avec utilisation de substances dangereuses ou gênantes et les locaux contenant des sources de micro-organismes pathogènes) le calcul des besoins en ventilation est précisé aux articles R4222-10 à 17.



	Masque grand public Catégorie 1	Masque de protection FFP1	Masque chirurgical			Masque de protection	
			Type I	Type II	Type II-R	FFP2	FFP3
Pour qui ?	Destiné aux personnels amenés à travailler à moins d'un mètre d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.	Destiné aux personnels amenés à travailler à moins d'un mètre d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Type II : Destiné aux personnels amenés à travailler à intervenir chez une personne malade.	Destiné aux personnels amenés à travailler à moins d'un mètre d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Type II : Destiné aux personnels amenés à travailler à intervenir chez une personne malade.			Destiné aux personnels amenés à se protéger à la fois d'un risque métier habituel et du Covid-19. Ils offrent une protection supérieure par rapport aux masques précités.	
Fonctionnement ?	Des masques alternatifs en tissu protégeant des projections de gouttelettes avec une efficacité de filtration > 90% pour des particules émises.	Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 80 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 22 %. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela, il est important de porter le même niveau de protection).	Protège contre les propagations de gouttelettes lorsqu'une personne contaminée tousse ou éternue, et protège ainsi les autres avec un taux de filtration de : Type I : > 95 % Type II : > 98 % Type II-R : > 98 % et une résistance aux projections			Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 94 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 8 %. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela il est important de porter le même niveau de protection).	Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 99 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 2 %.
Protection contre le Covid-19 du porteur du masque ?	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation. En présence de poussières et d'éléments salissants, l'utilisation de masques lavables est non recommandée.	Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : = il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation.			Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : = il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.	
Normes concernées ?	Soit sur la base du protocole de la EN 149, soit le protocole d'essai élaboré par les organismes notifiés ou soit le protocole d'essai décrit par la DGA du 25 mars 2020	EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).	En 14683 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).			EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).	
Quels marquages ?	Un logo spécifique doit être imposé avec un référencement obligatoire par la DGE : https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection (Attention: éviter les masques avec la mention « Test en cours » ou « Non testé », prendre uniquement les masques avec une filtration > 90%)	Règlement (UE) 2016/425EPI - EPI - : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.	Directive 93/42/CEE - Dispositifs médicaux - : Marquage CE basé sur une auto-déclaration du fabricant ou une correspondance selon d'autres normes similaires.			Règlement (UE) 2016/425EPI - EPI - : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.	
S'agit-il d'un EPI ?	Non	Oui	Non			Oui	

Masque avec filtres démontables / Demi-masque / Masque complet / Masque à ventilation assistée / Isolant

Version à jour au 07/09/2020

Ces éléments sont mis à jour régulièrement

TABLEAU DES CORRESPONDANCES, NORMES ADMISES POUR L'IMPORTATION DE MASQUES DE PROTECTION PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Type d'équipements de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masque Grand public	Guide AFNOR 576-001 Type 1	Spécifications d'organismes de normalisation ou de certification similaires
Masques à usage médical (« masques chirurgicaux »)	Norme EN 14683:2019 (types I, II, et II-R)	Type I : ASTM F2100-19 level 1 ou YY/T 0969-2013 ou YY 0469-2011 Type II-R: ASTM F2100-19 level 2 et ASTM F2100-19 level 3
Masques de protection respiratoire (FFP2)	Norme EN149+A1:2009 - Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage - / FFP2	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N95 ainsi que P95 et R95 Norme chinoise GB2626-2006/KN95 ainsi que KP95, ainsi que GB/T 32610-2016/classe A Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2 Norme brésilienne ABNT/NBR 13698:2011/PPF2 Norme mexicaine NOM-116-2009/N95 ainsi que P95, R95 Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS2 ainsi que DL2 Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1 ^{re} classe
Masques de protection respiratoire (FFP3)	NF EN 149 : 2001+A1:2009 - Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage - / FFP3	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N99, ainsi que N100, P99, P100, R99, R100 Norme chinoise GB2626-2006/KN100 ainsi que KP100 Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P3 Norme mexicaine NOM-116-2009/ N99, ainsi que N100, P99, P100, R99, R100 Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS3 ainsi que DL3 Norme brésilienne ABNT/NBR 13698:2011/PPF3

Attention : une protection revendiquée doit être prouvée !

- Tout masque dont la fiche technique n'est conforme à aucune des normes précitées ne garantira pas la protection recherchée ;
- Toute revendication non justifiée par une attestation de conformité aux normes en vigueur peut être interprétée comme une tentative d'escroquerie ;
- Ne pas confondre une protection anti-pollution avec une protection contre les virus (cette confusion est fréquente, notamment avec les masques dédiés aux cyclistes urbains).

Version à jour au 07/09/2020

Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

CONDUITE A TENIR DEVANT UN CAS CONFIRME COVID-19 DANS UNE ENTREPRISE

14/09/2020

Message de prévention : En lien avec le service de santé au travail, rédaction par l'employeur d'une procédure interne à l'entreprise de prise en charge des personnes symptomatiques.

1. Mise en œuvre et respect des mesures barrières et recommandations avec l'appui du référent Covid-19 désigné dans l'entreprise :

- Information des salariés en lien avec le Comité Social et Economique
- Port du masque obligatoire
- Distanciation physique
- Lavage des mains préférentiellement au savon sinon solution hydro-alcoolique
- Nettoyage des locaux avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2
- **Recours privilégié au télétravail**

2. Cas d'un salarié testé positif COVID-19

- Isolement immédiat et délivrance par le médecin de ville d'un arrêt de travail du salarié qui sera contacté par l'Assurance maladie (CPAM)
- Identification par l'employeur des contacts à risque dans l'entreprise dès réception du résultat en collaboration avec le service de santé au travail :
 - personne ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, accolades, pauses) dans les 48 heures précédant le début des symptômes en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact ;
 - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

3. Cas des personnes identifiées contacts à risque d'un salarié testé positif COVID-19

Les salariés contacts à risque doivent :

- Renforcer les mesures barrières ;
- Être mis en télétravail ou à l'isolement, par le médecin du travail ou le médecin traitant ou attendre l'appel de l'assurance maladie. Leur durée d'isolement est de minimum 7 jours après la date du dernier contact avec le cas ;
- Surveiller leur état de santé (température, apparition de symptômes : toux, perte du goût et de l'odorat, difficultés respiratoires...).
- **En cas de symptômes, réaliser un test RT-PCR dans les plus brefs délais :**
 - **Si le test PCR est positif :** La personne contact devient un cas confirmé (cf. Point 2.)
 - **Si le test PCR est négatif :** Poursuivre l'isolement 7 jours au total après le dernier contact avec la personne malade. Retour anticipé au travail non autorisé, télétravail uniquement.
- **En l'absence de symptôme, isolement immédiat pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Réaliser un test RT-PCR à J+7 après le dernier contact avec la personne malade :**
 - **Si le test PCR est positif :** La personne contact devient un cas confirmé (cf. Point 2). Poursuite de l'isolement pendant 7 jours
 - **Si le test PCR est négatif :** fin de la période d'isolement. Retour possible dans l'entreprise à partir de J8 sous réserve de la **présentation d'un test RT-PCR négatif (J+7) et maintien ou renforcement si nécessaire des mesures barrières**

4. Mesures pour les lieux de travail

- Aération des lieux de travail et de réception du public pendant 15 mn toutes les 3 heures ;
- Nettoyage et désinfection des surfaces, des objets et des locaux (lieux de travail, restauration, vestiaires) avec un produit actif sur le SARS-CoV-2.

CLUSTER : SI TROIS CAS POSITIFS DANS L'ENTREPRISE dans une période de 7 jours au regard des résultats des tests des personnes contacts.

Le gérant ou le service de santé au travail de l'entreprise doit informer l'ARS :

- ☞ par mail : ars13-alerte@ars.sante.fr
- ☞ par téléphone : 04 13 55 80 00

PRÉVENTIONBTP

Assistance technique en ligne

FICHE CONSEILS

Aide au choix et à l'utilisation d'un écran facial (porté sur la tête, sur une casquette ou un casque de protection)

Version à jour au 27/04 – Ces éléments sont mis à jour
régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Champ d'application : entreprises du BTP

Périmètre d'application : agences, bureaux, dépôts, chantiers, activités...

Pour se protéger des risques de contagion liés au coronavirus Covid 19, un écran facial est un complément utile et peut faire office d'équipement de protection individuelle, notamment si le port est collectif.

En effet :

- Il permet de protéger une grande partie du visage, notamment les yeux, le nez et la bouche, simultanément des projections directes de gouttelettes et de postillons, de l'intérieur vers l'extérieur et vice et versa ;
- Il limite le risque de se toucher le visage avec les mains ;
- Il se retire sans exposer le visage au risque d'être touché par les mains ;
- Il est facile à porter de façon permanente, il n'est source d'aucune gêne pour la respiration et évite la formation de buée en cas de port d'un masque de protection respiratoire.
- Il facilite les échanges sociaux (visage visible) et la compréhension de la parole.

Néanmoins, cette solution ne doit en aucun cas se substituer :

- À l'utilisation d'un masque de protection respiratoire, quand le port de celui-ci est obligatoire.
- Aux gestes barrières.

Choix de l'écran facial

Pour choisir un écran facial, il est important d'être vigilant aux points suivants :

- Sélectionner l'écran facial couvrant la surface la plus large, notamment au niveau latéral et au niveau du cou (couvrant au moins 3 cm plus bas que le menton) ;
- Garantir la fiabilité des points de fixation (sur la casquette ou sur le casque de protection) et le point de serrage ou niveau de la tête. Il faut éviter tout risque de démontage accidentel, notamment si vous êtes amené à utiliser des machines ou des outils portatifs vibrants, les vibrations pourraient affaiblir les fixations de l'écran facial ;
- Vérifier la compatibilité de la taille de l'écran facial avec le port des lunettes de vue ;
- Privilégier l'écran facial conçu pour être fixé sur le casque ou la casquette sans outils spéciaux. Vérifier, le cas échéant, la compatibilité des éléments de fixation avec le modèle de votre casque de protection ;
- Opter pour un écran facial léger avec une bonne répartition de la charge sur la tête.
- Choisir l'écran facial permettant tous les mouvements normalement exécutés et réduisant au minimum toute sensation de gêne et d'inconfort.
- Vérifier que les matériaux utilisés pour la fabrication du serre-tête et ses composants ne présentent aucun danger pour son porteur (matériaux susceptibles de déclencher une allergie ou d'engendrer une irritation de la peau).
- Privilégier un écran facial parfaitement transparent, résistant à la projection et avec une bonne qualité optique (en polycarbonate par exemple).

Son entretien

- Vérifier les consignes de nettoyage : les produits désinfectants à utiliser, la température de l'eau, le nombre de lavages possibles...
- Vérifier l'impact des produits utilisés pour le nettoyage la qualité de l'écran facial et ses composants.
- Après utilisation, désinfecter l'écran facial et le ranger si possible dans un sac dédié, pour le protéger des rayures et d'une contamination éventuelle.

Consignes pour un port en sécurité

- Se laver les mains avant et après toute manipulation de l'écran facial.
- Porter et retirer correctement son écran facial (selon la notice d'utilisation).
- Ne pas mettre l'écran facial en position d'attente sur la tête ou sur une autre surface (table, voiture, outils, machines...).
- Ne pas remettre en place un écran facial jetable qui a été retiré de la tête.
- Ne pas mettre la main au visage sous la visière.
- Ne pas remettre en place un écran facial lavable qui a été retiré de la tête sans l'avoir nettoyé correctement au préalable (selon les consignes de nettoyage du fabricant).

Normes en vigueur

Normes EN 166 « Protection contre les gouttelettes », EN 168 (option) « Résistance à la buée » et EN 170 (option) « Filtres pour l'ultraviolet ».

Ce type de produit est soumis au marquage CE et couvert par le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle (marquage CE).

Exemples



Références complémentaires

Sur le site de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/risques/equipements-protection-individuelle.html>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-240>

Sur le site de l'OMS :

<https://www.who.int/ecran-facial>

Des vidéos grand public qui peuvent être utiles pour expliquer l'intérêt de porter un écran facial (avec l'aimable autorisation du Dr Jean-Michel Wendling de l'ACST) :

- Expliquer le besoin de changement de paradigme :

<https://www.youtube.com/watch?v=3uneWW4ZQGg>

- Écran facial, masque, simple écharpe : quelle efficacité ?

<https://www.youtube.com/watch?v=oX4e19GeJhs&t=29s>

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19

Dans le cas de travaux au domicile de particuliers fragiles, présentant un risque de forme grave de Covid-19, un protocole d'intervention doit être respecté pour éviter que le compagnon du BTP ne contamine la personne à risque (dans le cas où le compagnon serait un « porteur sain »).

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- Gants neufs adaptés à la tâche.
- Masque de protection respiratoire.
- Lunettes ou écrans faciaux ou visières couvrantes.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche «Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP».
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses gants métiers.
- Positionner le masque + les lunettes.
- Maintenir le client (et sa famille) à l'écart de la zone de travail.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI, pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un sac fermé, les emmener et les éliminer via la filière des ordures ménagères.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19

Assurer les travaux de première nécessité ou de réparation d'urgence chez les particuliers est une priorité pour les entreprises du BTP, y compris au domicile de personnes malades de la Covid-19. C'est un acte de solidarité citoyenne essentiel. Dans ce cas, un protocole d'intervention particulier doit être respecté pour éviter que le particulier malade ne contamine le compagnon du BTP.

Ne faire intervenir que des personnels en bonne santé et sur la base du volontariat.

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- EPI usuels adaptés à la tâche (ex: gants...).
- Masque chirurgical de type II.
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton).
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 1 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche « Se déplacer en sécurité dans le BTP ».
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses EPI usuels (gants...).
- Positionner le masque chirurgical et vérifier que le malade, ainsi que son entourage, est également protégé par un masque chirurgical.
- Porter les lunettes, écran facial ou visière couvrante (obligatoire avec le port du masque).
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI. Pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un premier sac fermé puis dans un deuxième sac fermé, les stocker 24 heures avant de les éliminer via la filière des ordures ménagères..
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier

Un protocole d'intervention doit être respecté pour travailler en toute sécurité, dans le cadre d'interventions et activités de chantier réalisées chez un particulier.

Si vous identifiez en amont la présence potentielle de « personnes à risque de forme grave de la Covid-19 » ou de « personnes malades de la Covid-19 » au domicile du particulier, reportez-vous aux protocoles disponibles pour ces types d'interventions.

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Gants adaptés à la tâche.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 1 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention.
A défaut porter un masque respiratoire.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel.
Sinon vous reporter à la fiche «Se déplacer en sécurité dans le BTP».
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).
- Mettre ses gants métier.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI et les jeter dans un sac fermé avant de les nettoyer.
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).

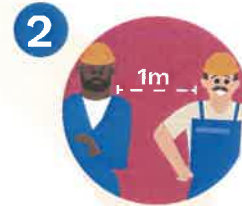
CANICULE,

Travailler par forte chaleur et se protéger de la Covid-19 sur les chantiers du BTP



1

Aménager
les horaires de travail
aux heures les moins chaudes
de la journée



2

Respecter les distances
entre compagnons pour
éviter le port du masque
en continu



3

Protéger sa tête et
sa peau du soleil



4

Boire beaucoup d'eau
plusieurs fois par jour



5

Augmenter le nombre
de pauses à l'ombre ou
dans des lieux frais



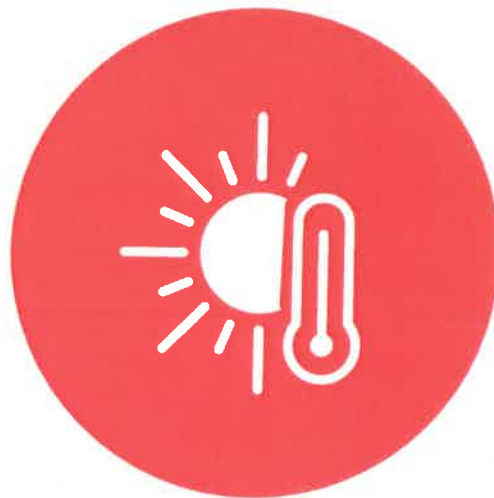
6

Installer des points
d'eau potable à proximité
des postes de travail



7

Eviter le travail
isolé



En cas de malaise ou de coup de chaleur,
alerter un **sauveteur secouriste du travail** ou appeler le **15**,

Canicule Info Service : **0800 06 66 66**

www.social-sante.gouv.fr/canicule



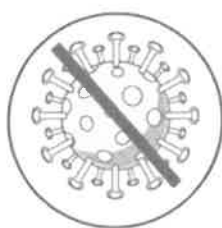
**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

31 août 2020

COVID-19



Sommaire

I-	Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social	p. 3
II-	Les mesures de protection des salariés	p. 5
III-	Les dispositifs de protection des salariés	p. 11
IV-	Les tests de dépistage	p. 12
V-	Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés	p. 13
VI-	La prise de température	p. 14
	Annexe 1 : Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes	p. 15
	Annexe 2 : Nettoyage/ désinfection des surfaces et aération des locaux : modalités pratiques	p. 17
	Annexe 3 : Les masques	p. 19
	Annexe 4 : Les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos	p. 20

La situation sanitaire ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste, comme en témoignent l'augmentation du nombre de foyers de contamination identifiés depuis la levée progressive du confinement.

Ce nouveau protocole national a vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2020. Les entreprises mettront en œuvre progressivement les mesures complémentaires éventuellement nécessaires à celles déjà déployées, dans le cadre d'un dialogue social interne et après avoir informé les salariés.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la reprise et la poursuite de l'activité dans les entreprises et établissements doivent conduire par ordre de priorité :

- A évaluer les risques d'exposition au virus ;
- A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- A réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- A privilégier les mesures de protection collective ;
- A mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole.

I- LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION DANS L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE SOCIAL

La définition et la mise en œuvre des mesures de prévention nécessitent un travail de réflexion préalable, conduit dans un cadre concerté, afin de garantir leur faisabilité, leur effectivité et leur appropriation la plus large par tous les acteurs participant à la lutte contre la propagation du virus. A cet égard, le dialogue social est un élément essentiel pour la mise en œuvre des mesures prévues par ce protocole. L'association des représentants du personnel et des représentants syndicaux facilite la déclinaison de ces mesures dans l'entreprise en tenant compte de la réalité de son activité, de sa situation géographique et de la situation épidémiologique, et des missions confiées à chacun. Elle permet également d'anticiper les difficultés concrètes liées à leur mise en œuvre.

La bonne information de l'ensemble des salariés et la concertation au sein de chaque unité de travail sont également indispensables. Elles permettront de trouver les solutions les plus opérationnelles pour l'application de ces mesures, tout en renforçant la confiance de tous dans la capacité de l'entreprise à poursuivre l'activité en toute sécurité. Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique. Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise

Un référent Covid-19 est désigné. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

Les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail, au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement des employeurs et des salariés ainsi que de leurs représentants.

Les employeurs doivent accorder une attention toute particulière :

1) Aux travailleurs détachés, aux travailleurs saisonniers ainsi qu'aux intérimaires et titulaires de contrat de courte durée de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise équivalente à celle des autres salariés. Ils peuvent pour ce faire diffuser les vidéos et fiches métiers, traduites en différentes langues, disponibles sur le site du ministère du travail. Lorsque les employeurs assurent l'hébergement des travailleurs, ils vérifient que les gestes barrières sont respectés, en privilégiant par exemple le logement en chambre individuelle. L'obligation de vigilance des maîtres d'ouvrages et des donneurs d'ordre s'exerce aussi à l'égard du respect par le sous-traitant direct ou indirect des règles relatives à la santé et sécurité du travail, et donc de celles relatives à l'hébergement. (Cf. fiche spécifique)

2) Aux travailleurs à risques de formes graves de Covid-19 (cf avis du HCSP) : il convient de limiter les contacts et sorties des personnes en raison de leur fragilité à l'égard du virus SARS-CoV-2. Le télétravail est une solution à privilégier, lorsque cela est possible : il doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical. Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est. Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée :

- mise à disposition d'un masque chirurgical par l'entreprise au travailleur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures¹) ;
- vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
- aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection de façon complémentaire au port du masque).

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.

En effet, à compter du 1^{er} septembre 2020, l'ensemble de ces travailleurs a vocation à exercer leur activité, sur site, dans les conditions de sécurité renforcées décrites ci-dessous (ils doivent alors être dotés de masques chirurgicaux), ou en télétravail. Néanmoins, les personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes, listées dans le décret n°2020-1098 du 29 août 2020, conserveront la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placées en activité partielle.

¹ Le masque doit être changé lorsqu'il est souillé ou mouillé.

Il est par ailleurs mis fin au 31 août 2020 au dispositif de placements en activité partielle, des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.

II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS :

Les mesures de protection des salariés s'appliquent de la façon suivante :

Mesures d'hygiène et de distanciation physique :

Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise. Il reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun. En fonction des indicateurs sanitaires, les autorités sanitaires peuvent convenir avec les partenaires sociaux d'encourager les employeurs à recourir plus fortement au télétravail.

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique rappelées en conclusion du présent chapitre.

Sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle chaque fois que possible et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal.

L'objectif est de limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique. Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.). L'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements. Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions.

L'employeur définit un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

Des exemples de bonnes pratiques sont présentés en annexe 1.

L'employeur ou l'exploitant responsable peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur ou l'exploitant à l'entrée de l'espace considéré (ex. salles de réunion). Pour des facilités d'usage ou permettre dans certaines conditions d'enlever le masque de façon ponctuelle, il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à au moins 4m² par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions.

Des dispositifs de séparation entre salariés ou entre salariés et autres personnes présentes sur le lieu de travail (clients, prestataires) de type écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil, *open-space*).

Port du masque :

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020, le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Ces masques grand public, de préférence réutilisables, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton, répondent aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires. Ils doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances listées en annexe 3. Ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.



Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.

Les mesures conditionnant la possibilité d'organiser ces adaptations dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise (ou de l'établissement) selon des modalités présentées dans le tableau en annexe 4 qui distingue les :

- Départements où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est déclaré [niveau de référence];
- Départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus (notamment en raison d'un taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours supérieur à 50) [niveau 1] ;
- Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe :
 - o Entre 11 et 50 [niveau 2] ;
 - o Jusqu'à 10 inclus [niveau 3] ;

Le taux d'incidence est publié par Santé Publique France. Il s'applique à partir du lundi suivant la publication.

Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de conditions :

- dans les zones « vertes » à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), elles sont de quatre ordres : ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ; existence d'écrans de protection entre les postes de travail ; mise à disposition des salariés de visières ; mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;
- dans les zones « orange » à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), s'ajoutera une double condition : la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute ;
- dans les zones « rouges » à circulation active du virus (tenant compte notamment d'une incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants), s'ajoutera aux précédentes conditions une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés : la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

Dans les lieux collectifs clos :

Dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Le tableau joint en annexe 4 permet à l'entreprise d'organiser les règles opérationnelles du port du masque dans ses lieux collectifs clos en fonction de sa zone d'activité.

Par ailleurs, certains métiers dont la nature même rend incompatible le port du masque pourront justifier de travaux particuliers afin de définir un cadre adapté.

Dans les bureaux individuels :

Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

Dans les ateliers :

Il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

En extérieur :

Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.

Dans les véhicules :

La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.

Dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public :

Par ailleurs, il est rappelé que le port du masque s'impose, sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié, dans les lieux recevant du public suivants :

- Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;
- Restaurants et débits de boissons ;
- Hôtels et pensions de famille ;
- Salles de jeux ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Établissements de culte ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Établissements de plein air ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Établissements flottants ;
- Refuges de montagne ;
- Gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques ;
- Les marchés couverts.

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit pour un lieu recevant du public, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent.

Prévention des risques de contamination manu-portée

L'employeur met en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.

Certaines activités nécessitent, pour des cycles de temps, des échanges / manipulations d'objet entre salariés ou entre salariés /clients – autres personnes. Dans ces situations, un protocole sanitaire spécifique doit être établi par l'employeur comportant les points suivants :

- Nettoyage / désinfection régulier desdits objets, avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 ;
- Hygiène systématique des mains avant et après la séquence d'usage par le salarié et les clients ou autres personnes concernées à l'eau et au savon de préférence, ou par friction hydro-alcoolique ;
- Information des salariés et des clients ou personnes concernées par ces procédures.

Il est aussi possible de dédier des objets à un salarié.

Lorsque des objets ne peuvent faire l'objet d'une procédure de nettoyage ou de défroissage à la vapeur tels que sur l'habillement et la chaussure, l'employeur organise un protocole sanitaire de mise en réserve temporaire (24h minimum, cf. avis HCSP du 6 mai 2020 sur les matières textiles).

En annexe 2 sont précisées les modalités de nettoyage.

Autres situations ou points de vigilance :

- L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure). Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2.
- Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible (pendant 15 mn toutes les 3 heures) ; sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation (cf. annexe).

Socle de règles en vigueur

(31 août 2020)

MESURES D'HYGIENE

- **Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique**
- **Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude**
- **Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle**
- **Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque**
- **Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade**

DISTANCIATION PHYSIQUE / PORT DU MASQUE

- **Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre**
- **Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés**
- **Organiser de façon ponctuelle des alternatives au port du masque systématique avec des mesures de protection correspondant au niveau de circulation du virus dans le département**

AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. annexe 2)

- **Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation**
- **Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires**
- **Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle**
- **Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur**
- **Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)**
- **En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre V**
- **Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.**

III- LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES SALARIES

La doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, etc.) ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

Les performances des EPI sont en effet étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contreproductive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer.

Lorsque les EPI sont à usage unique, leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé.

Les masques (cf. tableau en annexe 3) :

Pour faire face à la pandémie de Covid-19, le masque est un complément des gestes barrière mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique et d'hygiène des mains. L'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques.

Les règles présentées ci-dessous ne préjugent pas des masques qui doivent être utilisés en temps normal par les travailleurs lorsqu'ils sont exposés à d'autres risques spécifiques dans le cadre de leur activité professionnelle (silice, légionnelles notamment dans les tours aéro-réfrigérantes, etc.). La mise à disposition de masques pour lutter contre le Covid-19 ne doit pas conduire à une protection moindre concernant les autres risques.

Hors les cas où leur utilisation est prescrite par la réglementation en vigueur pour la protection de la santé des salariés, les masques FFP2 sont réservés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépiçage.

Les visières :

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Dans les situations où des alternatives au port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention.

Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible.

La visière doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 - plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

Les gants et autres EPI :

Les autres EPI (gants, lunettes, sur-blouses, charlottes...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collective ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces potentiellement contaminées). Toutefois, dans la plupart des situations de travail en entreprise, les mesures d'hygiène (hygiène des mains, etc.) sont suffisantes. Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc équivalent voire supérieur.

En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- **Ne pas porter les mains gantées au visage.**
- Ôter les gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

IV- LES TESTS DE DEPISTAGE

Les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

1. En relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque) ;
2. En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile en portant un masque chirurgical qu'elles leur fournissent et en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
3. En évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;
4. En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires. En revanche, il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés.

Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.

V- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée, avec port du masque chirurgical et de les inviter à rentrer chez elles en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et contacter leur médecin traitant. En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact tracing, *via* la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise. L'utilisation de l'application STOP-COVID peut en ce sens être utile.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité.

1- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque chirurgical

2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.

3- En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin² du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU :

- Composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement).
- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (Covid-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours ; rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la

² Les médecins du travail sont habilités à délivrer des arrêts de travail pour les salariés des établissements dont ils ont la charge, suspectés d'infection ou reconnus atteints par la covid-19, ou contraints à des mesures d'isolement.

surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

4- Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.

5- Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé), sauf dans les situations particulières (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux ou d'opérateurs d'importance vitale...). Les acteurs du contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

VI- LA PRISE DE TEMPÉRATURE

Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures n'est pas recommandé mais le ministère des Solidarités et de la Santé conseille à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

Toutefois, les entreprises qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Doivent être exclus :

- les relevés obligatoires de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire ; le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

Annexe 1 Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes

- Entrée du site :
 - En cas de tourniquet : à condamner pour éviter contact mains, sauf si risques d'intrusion important, auquel cas il faut organiser le nettoyage des surfaces du tourniquet et l'hygiène des mains.
 - Marquage éventuel au sol en amont pour le respect de la distanciation physique.
- Séparation des flux :
 - A l'intérieur du bâtiment, un sens unique de circulation doit être mis en place avec marquage lisible au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière. Sens unique dans les ateliers, couloirs, escaliers (si plusieurs montées d'escaliers). Si la configuration du bâtiment le permet, les portes d'entrées et de sorties doivent être différenciées afin d'éviter le croisement des personnes.
 - Plans de nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois / jour minimum), car il est important de tenir la rampe dans les escaliers (en moyenne 10% des accidents du travail proviennent de chutes dans les escaliers, avec parfois des conséquences très graves...).
 - Réorganisation des horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs ou prestataires.
 - Plan de circulation dans l'entreprise : piétons, engins motorisés, et vélo (distanciation physique à adapter).
 - Ascenseurs : limiter le nombre de personnes pour respecter la distance d'au moins un mètre et afficher clairement les consignes sur les paliers.
- Zones d'attentes
 - Marquage au sol : entrées, sorties...
- Lieux de pause ou d'arrêt : distributeurs/machines à café/ pointeuse. Afficher les mesures barrières : hygiène des mains avant et après utilisation, en plus du nettoyage par les prestataires.
- Locaux communs (salle de réunion) ou sociaux :
 - Une fois déterminé le nombre maximum de salariés présents dans le local, prévoir un indicateur à l'entrée qui permet de connaître ce nombre avant d'entrer et un dispositif équivalent permettant de connaître le nombre de sorties surtout si l'entrée est distante de la sortie.
 - Portes ouvertes si possible pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.).
- Restaurant collectif : sens unique, marquage des sols, respect distanciation, aménagement des horaires.
- Bureaux :
 - Privilégier une personne par bureau ou par pièce de façon nominative
 - Éviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...) et organiser leur nettoyage et désinfection
 - A défaut, pour les bureaux partagés, éviter le face à face, permettre une distance physique d'au moins un mètre, utiliser si possible des dispositifs de séparation, aération régulière ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation.
 - Pour les espaces habituellement en open flex: attribuer un poste fixe afin d'éviter le placement libre à un poste de travail.

- Portes ouvertes, sauf si portes coupe-feux non équipées de dispositif de fermeture automatique, afin de limiter les contacts avec les poignées (possibilité d'ouverture des portes avec une griffe personnelle).
- Parking : le parking fait partie des lieux de travail pour les salariés ; cette zone doit être intégrée dans les mesures de prévention (plan de circulation, gestion des emplacements et des flux...).
- Accueil intervenants extérieurs :
 - Transmission des informations en amont via agence d'emploi.
 - Accompagnement de chaque intervenant pour s'assurer du respect des consignes ;
 - En cas de contrôle de sécurité avant accès (documents, palpations...), une zone dédiée doit être mise en place : marquage, procédure simplifiée si possible, mise en place de tables.

Annexe 2 Nettoyage/ désinfection des surfaces et aération des locaux : modalités pratiques

Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes.

Il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).

Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Il est nécessaire de réaliser un nettoyage à l'aide de produits détergents pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure de désinfection supplémentaire si l'établissement était complètement fermé pendant le confinement.

Il est nécessaire de décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminées, :

- Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets et équipements collectifs (ex. machines à café, distributeurs, etc.),
- Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).

Fréquences de nettoyage :

Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés : par un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 afin de garantir la désinfection.

Nettoyage journalier des sols : selon les procédés habituels.

Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.

Note : Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

Réouverture :

Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire. Il est uniquement recommandé de :

- Bien aérer les locaux ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de fermeture.

Si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement, par précaution, un nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 doit avoir lieu comme décrit ci-après.

Nettoyage quotidien après réouverture :

Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans l'entreprise.

Pour nettoyer les surfaces et objets fréquemment touchés et potentiellement contaminés, il conviendra d'utiliser un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. Ce produit doit être compatible avec les surfaces et objets traités. Par exemple, les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants qui contiennent un ou plusieurs tensioactifs (qui solubiliseront l'enveloppe lipidique du virus), ou le nettoyage à la vapeur sont proposés.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, notamment en cas d'une circulation active du virus SARS-CoV-2 dans l'entreprise, une opération de désinfection peut être effectuée en complément du nettoyage. Une désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculo-squelettiques...).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, des raclettes...

- Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères ;
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA : High efficiency particulate air. Filtre retenant les particules fines et les micro-organismes des poussières rejetés par l'aspirateur ;
- Bien aérer après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyants :
 - en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;
 - notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc. ;
 - pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières (et indications sur l'objet) laver en machine à 60° ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire.

Les personnels de nettoyage des locaux seront équipés de leurs EPI usuels.

Annexe 3 Les masques

	Appareil de protection respiratoire de type FFP	Masque chirurgical	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 1 :	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 2 :
Nature de l'équipement	Equipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.	Dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Usage	Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection des professionnels de santé en dehors des indications à masque FFP2. Protection des personnes à risque de forme grave de Covid. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection des personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (ex. hôtesses et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...).	Protection des personnels dans les espaces clos et partagés (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés...)
Performances	3 catégories : -FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron), -FFP2 (94 %) -FFP3 (99 %)	Plusieurs types : type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types IIR sont destinés à un usage en chirurgie.	Filtration de 90% des particules de 3 microns émises par le porteur.	Filtration de 70% des particules de 3 microns émises par le porteur.

Annexe 4 Les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos

Stratégie / Mesures de prévention	Réduction du risque de transmission				
	++++ Référence	+++ 1	++ 2	+ 3	- 4
Distance physique d'au moins 1 mètre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Port d'un masque	Systematique	Intermittent			
Ventilation / aération fonctionnelle et efficace [critère 1]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce [critère 2]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Grand volume dans l'espace de travail [critère 3]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Existence d'écran de protection (ex. vitre ou plexiglas,...) entre les postes de travail [critère 4]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Mise à disposition de visières pour les salariés [critère 5]	Non sauf en complément du masque	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre de personnes réduits permettant d'éviter une forte densité de personnes dans l'espace de travail (au moins 4m ²) [critère 6]	Oui	Oui	Non	Non	Non
Politique sanitaire avec référent Covid-19 et capacité à l'auto-éviction en cas de symptômes (ou capacité rapide de dépistage) [critère 7]	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Clé de lecture : Pour un département avec un taux d'incidence entre 11 et 50 pour 100 000 [niveau 2 du présent tableau], l'entreprise pourra définir une organisation où il est possible d'enlever le masque de façon ponctuelle au cours de la journée et dans certaines situations particulières de travail. Elle devra respecter les critères 1, 2, 3, 4 5 et 7.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CORONAVIRUS, QUE FAIRE EN PRÉSENCE D'UNE PERSONNE MALADE OU SOUPÇONNÉE DE L'ÊTRE



En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail

- Isoler la personne dans un espace séparé des autres personnes.
- Appliquer immédiatement les gestes barrières (garder une distance de 1 mètre) et porter un masque chirurgical.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.



Avertir rapidement un sauveteur-secouriste du travail formé au risque COVID-19 ou le référent COVID-19.

- Lui faire porter un masque chirurgical type II, des lunettes de protection, des gants jetables.
- Evaluer la situation.
- **En l'absence de signe de gravité**, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical ou contacter le médecin du travail. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - **composer le 15.**



En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée, y compris les locaux collectifs (salles de pause, toilettes...).
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers...).



Désinfecter la zone et les équipements potentiellement contaminés

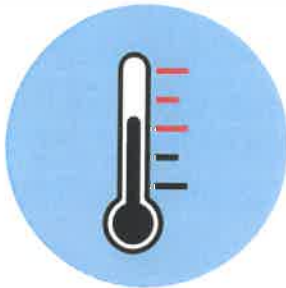
La personne qui a porté assistance se déséquipe

- Se munir d'un sac à déchets.
- Retirer les lunettes de protection puis le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre tous les équipements jetables dans un sac plastique et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac fermé et entreposer 24 heures avant élimination via la filière des ordures ménagères.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Désinfecter les équipements réutilisables.
- Se laver les mains.

Contribuer au Contact-tracing

- Lister les personnes qui ont côtoyé la personne malade de façon rapprochée (1 mètre) et prolongée (+ de 15 minutes) depuis l'apparition des symptômes et dans les 24 heures qui précèdent.

CORONAVIRUS, PRISE DE TEMPÉRATURE EN ENTREPRISE OU SUR CHANTIER



Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de la Covid-19.

En revanche, **un contrôle de température à l'entrée des établissements ou chantiers est déconseillé** par le protocole de déconfinement du ministère du Travail, qui rappelle que de nombreux porteurs de la Covid-19, que de nombreux porteurs du Covid-19, dits « asymptomatiques », n'ont pas de température et/ou ne présentent pas d'autres symptômes, et sont néanmoins contagieux.

Toutefois, **les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température** des personnes entrant sur leur site ou leur chantier, selon les recommandations ci-après :

- Les mesures de prise de température doivent **respecter les dispositions du code du travail** :
 - être proportionnées à l'objectif recherché;
 - offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés en matière :
 - d'information préalable,
 - de préservation de la dignité,
 - de conséquences à tirer pour l'accès au site,
 - d'absence de conservation des données.
- **Il est rappelé que l'enregistrement des données personnelles de santé est formellement interdit**, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière. Seules des informations non médicales facilitant l'identification des personnes qui auraient pu être en contact avec une personne malade sont autorisées.
- **Associer étroitement les collaborateurs et les instances représentatives du personnel** à l'élaboration et à la décision de mise en place d'une mesure de prise de température. L'adhésion des collaborateurs est gage de succès. Il est recommandé d'associer également le médecin du travail.

- La décision de prise de température peut être établie par **l'élaboration d'une note de service** (valant adjonction au règlement intérieur comme prévu à l'article L.1321-5 du code du travail). Ce dispositif autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité dès lors qu'il y a communication simultanée au secrétaire du comité social et économique (CSE), ainsi qu'à l'inspection du travail.
- Assurer une **information des compagnons** par note de service, par affichage, ou par tout autre moyen.
- Pour les chantiers sur lesquels interviennent plusieurs entreprises, la mise en œuvre de mesures de prise de température à l'entrée doit faire l'objet :
 - d'une décision du coordonnateur SPS, pour les chantiers soumis à coordination SPS. Quand cela est applicable, le CISSCT doit être saisi au préalable ;
 - d'une décision collective des entreprises intervenantes, avec information du maître d'ouvrage, dans les autres cas.
- La prise de température doit être faite dans un **local à l'abri du soleil et du vent**, dans des conditions respectant la dignité des personnes.
- Seuls des **thermomètres numériques sans contact** peuvent être utilisés, en prise de température frontale ou temporale (selon les indications du thermomètre utilisé).
- La prise de température doit être faite par **une personne explicitement désignée et formée** à cet effet.
- **En cas de température supérieure à 38°C** (ou autre température convenue avec le médecin du travail), le référent Covid-19 du chantier ou de l'entreprise recommande à la personne concernée de rentrer chez elle et, le cas échéant, de prendre contact avec son médecin traitant qui pourra la mettre en arrêt maladie si nécessaire. Appliquer si besoin les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »

En tout état de cause, le contrôle de température n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

FICHE CONSEILS

Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur

Cette fiche constitue un auto-diagnostic destiné aux collaborateurs. Il permet d'évaluer son état de santé avant de se rendre sur son lieu de travail, ou bien en arrivant sur le chantier, voire en cours de journée afin de surveiller son état de santé.

En aucun cas, ce questionnaire ne doit donner lieu à des fiches recueillies et enregistrées.

Rappel : L'enregistrement des données personnelles de santé est interdit, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière.

- **Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs) ?**
- **Avez-vous des courbatures ?**
- **Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?**
- **Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ?**
Avec au moins 3 selles molles.
- **Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ?**
- **Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté un manque de souffle INHABITUEL lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?**

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Vous devez rester à votre domicile ou regagner votre domicile et contacter par téléphone votre médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de vos régions ou votre médecin du travail. Vous pouvez d'ailleurs bénéficier d'une téléconsultation. Si vos symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, appelez le Samu-Centre 15. (En cas de symptômes se référer aux consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »).

CORONAVIRUS,

LES COLLABORATEURS À RISQUE DE FORME GRAVE DE COVID-19



Informer les collaborateurs que certaines maladies sont associées à un risque important de développer une forme sévère de la Covid-19

Les collaborateurs à risque de forme grave de la Covid-19 selon le Haut Comité de Santé Publique ou partageant le domicile de personnes à risque de forme grave de la Covid-19 doivent faire l'objet de mesures particulières :

- 1. Le télétravail doit être favorisé** par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.
- 2. Lorsque le télétravail ne peut être accordé**, les salariés concernés et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail pour préparer le retour en présentiel au poste de travail avec des mesures de protection complémentaires :
 - mise à disposition d'un masque chirurgical par l'entreprise au collaborateur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et des déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;
 - vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
 - aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection complémentaire au port du masque).

La liste ci-après précise les maladies permettant de recourir à cette procédure.

Les personnes souffrant de pathologies particulièrement lourdes listées dans le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 peuvent, si leur médecin traitant l'estime nécessaire, être placées en activité partielle. Elles sont identifiées dans la liste ci-dessous par le symbole « * ».

Les collaborateurs souffrant d'une pathologie chronique identifiée, mais non prise en charge au titre des affections longue durée, sont invités à prendre contact avec leur médecin traitant.



Les personnes pouvant être considérées comme vulnérables sont celles répondant à l'un des critères suivants :

1. Être âgé de 65 ans et plus (* si cumulé à un diabète associé à une obésité ou à des complications micro ou macrovasculaires) ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée (* être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère) ;
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)* ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise* :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Être au troisième trimestre de la grossesse.

Il est recommandé à ces personnes de contacter leur médecin traitant et/ou leur médecin du travail qui les conseillera, au cas par cas, sur la conduite à tenir.

PRÉVENTIONBTP

FICHE CHECK-LIST

Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19-CLIENTS

Version à jour au 07/09/2020 – Ces éléments sont mis à jour
régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Champ d'application : entreprises du BTP

Périmètre d'application : agences, bureaux, dépôts, chantiers, activités...

Pourquoi ces check-lists ?

Pour bien **préparer son intervention/son chantier dans le contexte de la Covid-19**, dans le but :

- de **définir et respecter les modalités spécifiques face aux risques liés à la Covid-19** en phase travaux, avec une clarification du « qui fait quoi ? » propre à chaque nature d'opération du BTP,
- de **s'assurer que les conditions d'exécution sont bien toutes garanties** avec les principales parties prenantes (client => fournisseurs => prestataires / sous-traitants / co-traitants),

Nous mettons à votre disposition **3 check-lists pratiques** pour vous aider à préparer vos reprises de chantiers déjà engagés ou initiaux :

- 10 questions à poser au préalable **à mon client particulier**
- 10 questions à poser au préalable **à mon client professionnel (commerçant, industriel, collectivités...)**
- 10 questions à poser au préalable **à mes fournisseurs**

Pour chacune des fiches, les points sont classés en 3 étapes clés :



✓ 10 points à échanger avec mon client particulier

Cette fiche a pour objectif d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-COV2 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

1. **Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
 > l'entreprise peut intervenir
2. **Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir
3. **Le client ne donne pas son accord :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande ou devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou rédacteur autre	

État sanitaire chez le client	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Un échange a été réalisé avec mon client particulier quant à l'état de santé des occupants du domicile (toux, fièvre, difficultés respiratoires, personne à risque élevé vis à vis de la Covid-19...) Note importante : si intervention chez une personne touchée par la Covid-19, appliquer la procédure « Intervention urgente au domicile d'une personne malade » jointe au guide général.				
2) L'accès au chantier depuis la voie publique peut-il se faire dans des conditions compatibles avec les recommandations sanitaires (accès parking, parties communes, ascenseurs, parties privatives...) ?				

✓ 10 Points à partager avec mon client particulier

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
<p>3) La zone de chantier/d'intervention est-elle isolable (distance > 1 m par rapport aux occupants) ?</p> <p>Avant intervention, le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention est-il prévu par le client ou l'entreprise ? (À définir)</p>				
<p>4) L'espace de travail permet-il de travailler à plusieurs personnels intervenants en respectant une distance > 1 m ?</p>				
<p>5) Si nécessaire, est-il possible d'isoler mes matériaux/matériels dans une zone inaccessible pour les occupants et/ou les riverains ?</p>				
<p>6) Est-il possible d'amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? (Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place).</p>				
<p>Ajout d'une situation particulière :</p>				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
<p>7) Le personnel intervenant peut-il disposer d'un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable pour le lavage des mains et l'accès à vos sanitaires ?</p>				
<p>8) Info : Le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance >1 m, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...</p>				

✓ 10 Points à partager avec mon client particulier

Avant de quitter le chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Info : le personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée.				
10) Info : le personnel intervenant prévoit un nettoyage avec un produit détergent ou désinfectant de la zone de travaux à la fin de notre intervention.				
Ajout d'une situation particulière :				

Engagement client : Le client s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les mêmes consignes de sécurité sanitaires (distanciation physique, lavage des mains...)

Conclusion de l'évaluation :

- Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir.**
- Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**
- Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise		Nom et signature du client	
Fait à :		le :	
<div style="border: 1px solid black; height: 50px; width: 100%;"></div>			



10 points à échanger avec

**mon client professionnel,
(commerçant, industriel, collectivités...)**

Cette fiche a pour objectif d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client professionnel en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-COV2 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

1. **Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
 > l'entreprise peut intervenir
2. **Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir
3. **Le client ne donne pas son accord :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande et devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou autre rédacteur :	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
2) Où l'intervention est-elle située (en zone occupée, isolable ou non) ?				
3) S'il existe, votre Plan de prévention a-t-il été mis à jour ? (Mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, respect des gestes barrières, procédures d'accueil de mes personnels et fournisseur).				

✓ 10 Points à partager avec mon client professionnel

<p>4) Votre bon de commande, ou l'avenant pour la reprise du chantier, prévoit-il des clauses sur vos mesures générales de prévention et les risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid-19, (conformes aux prescriptions des autorités sanitaires) ?</p>				
<p>Ajout d'une situation particulière :</p>				

<p>Pour travailler en sécurité...</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires</p>
<p>5) Comment le client a-t-il prévu de s'organiser pour faire respecter la distance > à 1 m et les gestes barrières par ses personnels dans nos zones d'intervention (parking, cheminements, zones de stockage, poste de travail) ?</p>				
<p>6) Avant notre intervention, le client a-t-il prévu le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention ?</p>				
<p>7) Le client peut-il mettre à disposition de nos personnels intervenants un point d'eau pour le lavage des mains et l'accès aux installations d'hygiène ? Le nettoyage de ces installations est-il organisé ? Nota : notre personnel intervenant a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 1 m, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...</p>				
<p>8) Nos personnels intervenants peuvent-ils amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place.</p>				
<p>Ajout d'une situation particulière :</p>				

Avant de quitter le chantier,	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Notre personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée. Est-il possible d'utiliser votre benne de collecte ?				
10) Qui prend en charge le nettoyage avec un produit détergent ou désinfectant de la zone de travaux à la fin de notre intervention (le personnel intervenant ou le service dédié du client) ?				

Conclusion de l'évaluation :

- Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir**
- Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir**
- Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise		Nom et signature du client	
Fait à :		le :	
<div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div>			

10 points à échanger avec mon fournisseur

Cette fiche a pour objectif d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-COV2 ».

À l'issue de l'évaluation, vos commentaires sur l'intervention.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande	
Nature de l'intervention	
Établi le	
Rédacteur/Chargé de l'intervention	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
2) Quelle est votre capacité de production dans la période ? Quels sont les délais ?				
3) Votre partenaire de logistique-transport est-il en activité ? Quels sont ses délais ?				
4) Avez-vous modifié vos modalités de prise de commandes, tarification, facturation, politique de retour de marchandises/matériels ?				
5) Info : précisions sur les modalités d'accès au chantier (cheminement, zone de stockage dédiée...)				
Ajout d'une situation particulière :				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
6) Quelles sont les précautions sanitaires prises pour vos transporteurs et livreurs ?				
7) Info : le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 1 m, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				
8) Avez-vous de nouvelles exigences techniques sur l'adéquation des équipements et lieux de travail pour vos opérations de chargement-déchargement ?				
9) Qui fait quoi au moment de la livraison ?				
Ajout d'une situation particulière :				

Avant de quitter le chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
10) En cas de retour de matériel-matériaux, comment devons-nous procéder ?				

Commentaires :

AFFICHES

**CORONAVIRUS,
SE LAVER LES MAINS POUR SE PROTÉGER DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP**

**CORONAVIRUS,
PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTEGER**

**CORONAVIRUS,
SE PROTEGER POUR INTERVENIR CHEZ UN PARTICULIER MALADE DU COVID-19**

CORONAVIRUS, SE LAVER LES MAINS POUR SE PROTÉGER DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP

✓ Étape 1



Rincez-vous bien
les mains

✓ Étape 2



Utilisez
du savon

✓ Étape 3



Frottez pendant
30 secondes

✓ Étape 3



Nettoyez la zone
entre vos doigts

✓ Étape 3



Nettoyez également
vos ongles

✓ Étape 4



Rincez-vous bien
les mains

(Conseils à afficher près des points d'eau)

CORONAVIRUS,

PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER



Mettre en place son masque pour une protection efficace

- 1 Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
- 2 Extraire de l'emballage uniquement le masque qui sera porté.
- 3 S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur. En absence d'indication spécifique, on applique sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette.
- 4 Vérifier le sens du masque en plaçant la barrette nasale (si existante) sur le nez.
- 5 Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière la tête sans les croiser (pour les modèles « Bec de canard » et « FFP2 par pliage ») ou derrière les oreilles (selon les modèles).



Ajuster son masque pour une étanchéité efficace

- 6 Pincer la barrette nasale (si existante) avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez et limiter les fuites.
- 7 Abaisser le bas du masque sous le menton. Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche.
- 8 Contrôler l'étanchéité des masques FFP (pour davantage d'efficacité, il est recommandé d'être rasé) :
 - Obturer la surface filtrante avec les mains.
 - Inhaler lentement et vérifier que le masque tend à s'écraser.
 - S'il est possible d'inhaler facilement, le masque fuit.



Une fois le masque porté, ajusté et étanche

- 9 Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
- 10 Éviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler. Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification (étape n°8).



Retirer son masque avec précaution

- 11 Respecter la durée du port du masque (voir la notice du fabricant). En cas de fortes chaleurs, veiller à assurer la distance d'1 m entre deux compagnons afin de leur permettre de limiter le temps de port du masque.
- 12 Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque.
- 13 Mettre les EPI jetables dans un sac fermé, les emmener et les éliminer via la filière des ordures ménagères.

CORONAVIRUS, SE PROTÉGER POUR INTERVENIR CHEZ UN PARTICULIER MALADE DE LA COVID-19

Mode d'intervention chez le particulier à risque



1 Se déplacer
en sécurité.



2 Se laver les mains
(eau + savon ou
gel hydroalcoolique).



3 Enfiler
une combinaison
jetable.



4 Mettre
les EPI habituels



5 Positionner
le masque.



6 Maintenir le client
(et sa famille)
à l'écart de
la zone de travail



7 Réaliser
les travaux.



8 Mettre les
déchets dans un
double-sac fermé
et les emmener.



9 Revenir
au véhicule.



10 Enlever les EPI et
les jeter dans un
double sac fermé à
conserver 24h
avant de l'éliminer.

Le kit de fournitures d'intervention :

- ✓ Combinaison jetable
- ✓ Sur-chaussures
- ✓ Gants neufs adaptés à la tâche
- ✓ Masque chirurgical de type II ou II-R (ou masque FFP2)
- ✓ Gel hydroalcoolique
- ✓ Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes
- ✓ Lingettes désinfectantes
- ✓ Sac à déchets
- ✓ Eau et savon
- ✓ Essuie-mains jetable



(Conseils à afficher)